

ASSEMBLÉE NATIONALE
27 janvier 2024

RENFORÇANT LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES -
(N° 1713)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL87

présenté par
Mme Spillebout, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2024, un rapport sur l'opportunité d'élargir le bénéfice de la protection fonctionnelle à tous les élus locaux, y compris ceux qui n'exercent pas de fonctions exécutives.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel demande un rapport au Gouvernement sur l'opportunité d'élargir le bénéfice de la protection fonctionnelle à tous les élus locaux, y compris ceux qui n'exercent pas de fonctions exécutives. Ces élus pourraient bénéficier de la protection fonctionnelle accordée par leur collectivité territoriale, après délibération de l'organe délibérant.

En effet, les règles de l'article 40 de la Constitution qui prévoient qu'un membre du Parlement ne peut aggraver une charge publique empêchent la rapporteure de porter cette proposition directement par amendement.